

Contrat de prestation de services pour l'établissement et le maintien d'un réseau d'experts dans les questions d'égalité des genres, d'inclusion sociale, de soins de santé et de soins de longue durée

---

## 1. Intitulé du marché

**Contrat de prestation de services pour l'établissement et le maintien d'un réseau d'experts dans les questions d'égalité des genres, d'inclusion sociale, de soins de santé et de soins de longue durée (VC/2007/0002)**

## 2. Contexte

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondateur du Traité de l'Union européenne. Malgré les progrès réalisés ces dernières décennies, les inégalités entre les sexes persistent dans un certain nombre de domaines.

La pauvreté a un visage de plus en plus féminin et touche en particulier les mères célibataires et les femmes âgées. Les inégalités entre les sexes persistent cependant aussi dans d'autres groupes victimes d'exclusion sociale, comme par exemple, les immigrés, les minorités ethniques et les handicapés. Cela signifie qu'il existe des différences dans les causes, la portée et la forme de l'exclusion sociale subie par les femmes et les hommes.

Depuis 2000, l'un des objectifs de la méthode ouverte de coordination (MOC) en faveur de l'inclusion sociale<sup>1</sup> est d'éliminer ces inégalités. La MOC impose aux États membres de présenter des plans d'action nationaux en vue de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté et de promouvoir l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les mesures prises, notamment en évaluant les implications de telles mesures sur les hommes et les femmes aux différents stades de leur planification, décision et contrôle<sup>2</sup>; ainsi que dans l'identification des défis, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des mesures, la sélection des indicateurs et des objectifs ainsi que l'implication des parties concernées<sup>3</sup>

L'accès aux soins de santé et aux soins de longue durée est également marqué par des inégalités entre les hommes et les femmes. Chacun sait que les femmes sont les principales prestataires des soins informels prodigués aux personnes à charge (enfants et personnes âgées) et qu'elles constituent la part la plus importante de la main-d'œuvre dans les secteurs sociaux et de la santé. Elles ont toutefois tendance

---

<sup>1</sup> Pour l'évolution du processus d'inclusion sociale, consulter le site suivant:  
[http://ec.europa.eu/employment\\_social/social\\_inclusion/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/employment_social/social_inclusion/index_fr.htm).

<sup>2</sup> Voir les anciens objectifs communs pour l'inclusion sociale:  
[http://ec.europa.eu/employment\\_social/social\\_inclusion/docs/approb\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/social_inclusion/docs/approb_fr.pdf).

<sup>3</sup> Voir la révision des anciens objectifs communs de 2002:  
[http://ec.europa.eu/employment\\_social/social\\_inclusion/docs/counciltext\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/social_inclusion/docs/counciltext_fr.pdf).

à se retrouver seules dans leurs vieux jours et ont plus souvent besoin d'un soutien formel que les hommes.

Afin de mieux tenir compte des problèmes spécifiques des hommes et des femmes et d'améliorer l'efficacité de leur prise en charge, les objectifs communs pour le développement de systèmes de soins, tels qu'adoptés par la Commission en 2004<sup>4</sup> pour étendre la MOC aux domaines des soins de santé et des soins de longue durée, ont souligné combien il importait d'intégrer la dimension hommes-femmes dans la mise en place de politiques de prévention et de santé. Ces objectifs ont également souligné la nécessité de prendre en compte les problèmes spécifiques que peuvent rencontrer les hommes et les femmes, notamment dans les politiques de gestion des ressources humaines et de promotion de la qualité des emplois.

Afin de créer une MOC plus forte, plus visible, davantage axée sur la mise en œuvre, et plus étroitement liée à la stratégie de Lisbonne révisée, la Commission a formulé, en 2005, des propositions détaillées pour la présentation synchronisée de rapports en matière d'inclusion sociale, de soins de santé et de soins de longue durée, ainsi qu'en matière de pensions. Dans sa communication sur ces nouvelles méthodes de travail<sup>5</sup>, la Commission a demandé aux États membres de présenter des rapports nationaux novateurs sur les stratégies de protection sociale et d'inclusion sociale visant à relever les défis particuliers posés par chaque pilier tout en adressant des messages généraux et synthétiques à l'ensemble du secteur<sup>6</sup>. Les politiques se fondent sur les nouveaux objectifs communs adoptés par le Conseil en mars 2006<sup>7</sup>. Dans leur avis conjoint sur la communication de la Commission<sup>8</sup>, le comité de protection sociale et le comité de politique économique ont souligné qu'il conviendrait d'intégrer une dimension hommes-femmes dans les trois volets, tandis que le Conseil considérerait la promotion de l'égalité des sexes comme un objectif général commun de la protection sociale et de l'inclusion sociale.

Dans sa feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes, adoptée en mars 2006<sup>9</sup>, la Commission s'est engagée à éliminer les inégalités qui persistent entre les sexes. Dans cette feuille de route, il est notamment proposé, pour les

---

<sup>4</sup> Voir la communication de la Commission: «Moderniser la protection sociale pour le développement de soins de santé et de soins de longue durée de qualité, accessibles et durables : un appui aux stratégies nationales par la méthode ouverte de coordination»; COM (2004)304 disponible sur le site :

[http://europa.eu/eur-lex/fr/com/cnc/2004/com2004\\_0304fr01.pdf](http://europa.eu/eur-lex/fr/com/cnc/2004/com2004_0304fr01.pdf).

<sup>5</sup> Voir la communication de la Commission: «Travailler ensemble, travailler mieux: Un nouveau cadre pour la coordination ouverte des politiques de protection sociale et d'inclusion sociale dans l'Union européenne»; COM (2005)706 disponible sur le site :

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/social\\_inclusion/docs/com\\_2005\\_706\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/social_inclusion/docs/com_2005_706_fr.pdf).

<sup>6</sup> Pour les premiers rapports nationaux sur les stratégies de protection sociale et d'inclusion sociale présentés en 2006, voir:

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/social\\_inclusion/naps\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/employment_social/social_inclusion/naps_fr.htm).

<sup>7</sup> Voir les nouveaux objectifs communs depuis 2006:

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/social\\_inclusion/docs/2006/objectives\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/social_inclusion/docs/2006/objectives_fr.pdf).

<sup>8</sup> Voir l'avis conjoint du Comité de protection sociale et du Comité de politique économique sur la communication de la Commission intitulée «Travailler ensemble, travailler mieux: Un nouveau cadre pour la coordination ouverte des politiques de protection sociale et d'inclusion sociale»:

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/social\\_inclusion/docs/2006/opinion\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/social_inclusion/docs/2006/opinion_fr.pdf).

<sup>9</sup> COM(2006) 92 final du 1.3.2006. Le document est également disponible à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/gender\\_equality/gender\\_mainstreaming/roadmap\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/gender_equality/gender_mainstreaming/roadmap_fr.html).

quatre prochaines années, de contrôler et d'intensifier l'intégration de la dimension hommes-femmes dans le cadre de cette MOC simplifiée et renforcée. Un réseau d'experts dans les questions d'égalité des genres, d'inclusion sociale, de soins de santé et de soins de longue durée aura donc pour fonction d'assister la Commission dans cette tâche.

\*\*\*

Ce réseau sera financé au moyen du nouvel instrument financier PROGRESS<sup>10</sup>, dont l'une des sections est consacrée à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique global de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

Jusqu'ici, l'application des méthodes ouvertes de coordination aux domaines de l'emploi et de l'intégration sociale/la protection sociale reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l'égalité entre les sexes et du principe de non-discrimination était au cœur de deux programmes communautaires différents. Enfin, la promotion du droit du travail, y compris les réglementations en matière de santé et de sécurité, faisait l'objet d'interventions distinctes.

Dans un souci de cohérence accrue et de simplification dans la mise en œuvre des programmes communautaires, la Commission a proposé de regrouper tous ces différents programmes en un seul programme-cadre intitulé PROGRESS.

La décision n°1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale - PROGRESS - a été adoptée le 24 octobre par le Parlement européen et le Conseil et publiée au Journal officiel du 15 novembre.

L'objectif général de PROGRESS est d'assister financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Ce programme vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans le cadre de la réalisation des tâches qui lui ont été confiées par le traité et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence en matière d'emploi et d'affaires sociales. Il appuiera les initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté dans les domaines suivants: proposition de stratégies européennes, mise en œuvre et suivi des objectifs européens et de leur traduction dans les politiques nationales, transposition et suivi de l'application uniforme de la législation communautaire, promotion des mécanismes de

---

<sup>10</sup> Décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre 2006 (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l\\_315/l\\_31520061115fr00010008.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_315/l_31520061115fr00010008.pdf)

coopération et de coordination entre les États membres, et coopération avec les partenaires sociaux et les organisations qui représentent la société civile.

Plus spécifiquement, *PROGRESS* soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- (4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Dans ce contexte, *PROGRESS* poursuit les objectifs généraux suivants, tels qu'énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision:

- (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- (4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- (5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;
- (6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2007, qui peut être consulté à l'adresse [http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/docs\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/docs_fr.html)

### **3. Objet du marché**

Afin de garantir une intégration effective de la dimension hommes-femmes dans les politiques d'inclusion sociale, de soins de santé et de soins de longue durée, il convient de disposer d'informations et d'analyses régulières sur: 1) les facteurs qui rendent respectivement les femmes et les hommes vulnérables au risque d'exclusion sociale et de pauvreté, et la prise en compte de la dimension hommes-femmes dans les politiques nationales d'inclusion sociale; 2) les inégalités existant entre hommes et femmes concernant l'état de santé, l'accès aux soins de santé et aux soins de

longue durée, et les facteurs qui sous-tendent ces différences, ainsi que la prise en compte de la dimension hommes-femmes dans les politiques nationales de soins de santé et de soins de longue durée; et 3) la capacité des politiques d'égalité des sexes à contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale sous certains aspects spécifiques, ainsi qu'à l'action en matière de soins de santé et de soins de longue durée. En outre, il convient également de mettre en place des lignes de conduite méthodologiques sur la façon de bien intégrer la dimension hommes-femmes dans les politiques d'inclusion sociale, de soins de santé et de soins de longue durée.

Le contrat de prestation de services implique donc la constitution d'un réseau d'experts dans les questions d'égalité des sexes, d'inclusion sociale, de soins de santé et de soins de longue durée. Le contrat de prestation de services sera établi pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, et couvrira les 27 États membres et les pays de l'EEE/AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège).

La participation des pays de l'EEE/AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège) est prévue dans le contrat, sous réserve que leur participation au programme PROGRESS soit formalisée.

Si nécessaire, des marchés supplémentaires pourront être attribués à des pays candidats participant au programme après la signature des mémorandums d'accord respectifs et par procédure négociée en vertu de l'article 126, paragraphe 1, point f, des modalités d'exécution du règlement financier.

Le réseau sera géré et coordonné par un coordonnateur chef de file, qui sera assisté d'une équipe de coordination composée d'un petit nombre d'experts hautement qualifiés et d'un ou plusieurs assistants administratifs. Le coordonnateur chef de file et l'équipe de coordination seront responsables de l'établissement et de la gestion du réseau, ainsi que de la qualité des rapports.

Il sera demandé au réseau de fournir:

- deux rapports thématiques par an<sup>11</sup>, qui porteront essentiellement sur les questions d'égalité des sexes en matière d'inclusion sociale, de soins de santé et de soins de longue durée. Les rapports couvriront les États membres de l'Union européenne et les pays de l'EEE/AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège) et ne compteront pas plus de 100 pages. Ils se fonderont sur les rapports nationaux pour chacun des pays ;
- un rapport d'évaluation, les années où les États membres présentent des rapports nationaux sur les stratégies de protection sociale et d'inclusion sociale, 2008 étant la prochaine échéance; ce rapport remplacera un des rapports thématiques. Il fournira une synthèse précise de la dimension hommes-femmes dans certaines parties des rapports nationaux – aperçu général et parties

---

<sup>11</sup> Pour des exemples de rapports thématiques, voir les rapports établis par le groupe d'experts sur le genre, l'inclusion sociale et l'emploi (dont le contrat expire en juin 2007), disponibles sur le site suivant:  
[http://ec.europa.eu/employment\\_social/gender\\_equality/gender\\_mainstreaming/gender/exp\\_group\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/gender_equality/gender_mainstreaming/gender/exp_group_fr.html).

consacrées à l'inclusion sociale et aux soins de santé et soins de longue durée<sup>12</sup>, – sur la base des analyses nationales pour chacun des États membres. Une analyse de la dimension hommes-femmes dans les politiques des pays membres de l'EEE/AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège) en matière d'inclusion sociale et de soins de santé et soins de longue durée devra être fournie, puisque les gouvernements de ces pays ne présenteront pas de rapports nationaux ;

- des réponses succinctes, quelquefois dans des délais très serrés, à des demandes d'informations ponctuelles émanant de la Commission.

#### **4. Participation**

Veillez noter que:

L'appel d'offres est ouvert à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui auraient conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par cet accord.

Dans le cas où l'accord multilatéral relatif aux marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

Dans la pratique, la participation des candidats des pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par cet accord. Les offres de ressortissants des pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

#### **5. Tâches à réaliser par le contractant**

Le contractant sera chargé de l'établissement du réseau d'experts dans les questions d'égalité des sexes, d'inclusion sociale, de soins de santé et de soins de longue durée, qui sera géré et coordonné par un coordonnateur chef de file, qui sera à son tour assisté par une équipe de coordination et par un petit nombre d'experts hautement qualifiés et un ou plusieurs assistants administratifs. Le contractant assumera également la responsabilité des tâches suivantes, qui devront être exécutées par le coordonnateur chef de file, l'équipe de coordination et les experts du réseau:

---

<sup>12</sup> Pour la structure des rapports nationaux sur les stratégies de protection sociale et d'inclusion sociale, voir les lignes directrices destinées aux États membres pour la préparation de leurs rapports de 2006: [http://ec.europa.eu/employment\\_social/social\\_inclusion/docs/2006/guidelines\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/social_inclusion/docs/2006/guidelines_en.pdf). Les lignes directrices seront mises à jour pour la prochaine présentation de rapports, qui aura lieu en 2008, mais leur structure restera inchangée.

1. Le coordonnateur chef de file et l'équipe de coordination assureront la **gestion du réseau**, notamment la gestion des tâches administratives, de traduction et de relecture nécessaires à l'exécution des fonctions décrites ci-après. Le coordonnateur chef de file et l'équipe de coordination veilleront à la qualité des rapports et assureront la liaison avec les experts du réseau ainsi qu'avec les services de la Commission.

2. Le coordonnateur chef de file et l'équipe de coordination veilleront à ce que **deux rapports thématiques** (de 100 pages chacun maximum), reposant sur les analyses nationales effectuées par les experts et couvrant les 30 pays visés par l'appel d'offres, soient élaborés et présentés chaque année à la Commission, avec un résumé (d'une dizaine de pages). Ces rapports aborderont les questions d'égalité des sexes dans les domaines de l'inclusion sociale et des soins de santé et soins de longue durée. Les thèmes à traiter seront fournis par la Commission au début et à mi-parcours de l'année contractuelle. Les rapports seront présentés à la Commission en anglais, tandis que le résumé sera transmis en anglais, en allemand et en français. Les rapports et les analyses nationales doivent être envoyés à la Commission par courriel, ainsi que sur support électronique (un CD, par exemple). Les rapports et les analyses nationales doivent être d'une qualité et d'un format propres à en permettre la publication, car certains d'entre eux, voire tous, pourraient être publiés. La diffusion des rapports et des analyses nationales en dehors du réseau relève de la responsabilité de la Commission.

3. L'année où les États membres présentent des rapports nationaux sur les stratégies de protection sociale et d'inclusion sociale, la prochaine étant 2008, **un des rapports thématiques sera remplacé par un rapport d'évaluation**, qui contiendra une synthèse précise de la dimension hommes-femmes dans ces rapports nationaux (aperçu général, inclusion sociale, soins de santé et soins de longue durée), et qui couvrira les États membres de l'Union européenne, comme expliqué ci-après.

Les experts se chargeront de:

– préparer et présenter une analyse des mesures d'intégration de la dimension hommes-femmes et des mesures en faveur de l'égalité des sexes dont il est fait état dans les rapports nationaux. Les analyses doivent être rédigées en anglais et envoyées par courriel au coordonnateur chef de file et à la Commission.

La première partie de cette analyse sera limitée à 5 pages et sera transmise avant les rapports nationaux. Elle mettra en exergue les mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes dans les politiques nationales en matière d'inclusion sociale et de soins de santé et de soins de longue durée, et comprendra une analyse quantitative des principaux indicateurs ventilés par sexe, ainsi qu'un aperçu des principaux faits nouveaux dans ces politiques sous l'angle de l'égalité des sexes.

La deuxième partie de cette analyse consistera en une réponse rapide à présenter trois jours ouvrables après la réception des rapports nationaux par les experts. Elle comptera deux pages maximum et soulignera la présence et la pertinence de la dimension hommes-femmes dans certaines parties des rapports nationaux (aperçu général, inclusion sociale, soins de santé et soins de longue durée).

L'ensemble de l'analyse sera présenté à la Commission 10 jours civils après la réception des rapports nationaux par les experts. Il contiendra les première et seconde parties décrites plus haut, ainsi que des informations sur la présence et l'intérêt de la dimension hommes-femmes dans certaines parties des rapports nationaux (aperçu général, inclusion sociale, soins de santé et soins de longue durée).

Le coordonnateur chef de file, assisté de l'équipe de coordination, veillera à:

- communiquer, dans les 20 jours civils qui suivent la date limite pour la présentation des rapports nationaux par les États membres, un projet d'évaluation concis en anglais, qui relèvera les principaux éléments et les conclusions de ces rapports sur les mesures d'intégration de la dimension hommes-femmes et les mesures en faveur de l'égalité des sexes. Ce projet se fondera sur les contributions des experts du réseau et sera envoyé par courriel à la Commission ;
- préparer et présenter l'ensemble du rapport d'évaluation en anglais sur les mesures d'intégration de la dimension hommes-femmes et les mesures en faveur de l'égalité des sexes figurant dans les rapports nationaux. Ce rapport se fondera sur les contributions des membres du réseau et couvrira tous les États membres. Il sera envoyé à la Commission dans les 40 jours civils qui suivent la date limite de présentation des rapports nationaux par les États membres. En annexe, il comportera les analyses par pays. Le rapport doit être envoyé à la Commission par courriel et sur support électronique (un CD, par exemple).

Un programme de travail parallèle sera établi pour l'analyse concernant les pays de l'EEE/AELE, puisque les gouvernements de ces pays ne présenteront pas de rapports nationaux.

La diffusion de tous les rapports en dehors du réseau incombe à la Commission. Les délais susmentionnés sont indicatifs et peuvent faire l'objet de discussions entre le contractant et la Commission. Les détails et délais exacts figureront dans un programme de travail qui sera convenu avec la Commission au moins deux mois avant la présentation des rapports nationaux par les États membres.

4. Des réponses aux demandes d'**informations ad hoc** émanant de la Commission sur des questions précises et quelquefois urgentes seront préparées et présentées. Ces questions peuvent être de nature horizontale ou ne concerner que certains pays.

5. Le coordonnateur se chargera de préparer et d'organiser **deux réunions annuelles** (d'une journée chacune) qui rassembleront l'ensemble du réseau à Bruxelles. En outre, le coordonnateur sera chargé de dresser le procès-verbal de ces deux réunions. La date et l'ordre du jour de ces deux réunions seront décidés d'un commun accord avec la Commission. Les réunions se tiendront dans un des bâtiments de la Commission. L'anglais sera la langue de travail (sans services d'interprétation). Si nécessaire, trois ou quatre réunions peuvent être organisées entre le coordonnateur, les membres de l'équipe de coordination et la Commission afin de définir le programme.

6. Le contractant peut se voir demander par la Commission de présenter les résultats de ses travaux et de participer à certaines manifestations, comme par exemple des séminaires ou des conférences, jusqu'à trois ou quatre fois au cours de



l'année contractuelle. Il sera informé que sa participation est requise en temps voulu. Les frais de déplacement et de séjour seront couverts par le budget du marché et doivent donc être prévus dans le prix proposé.

### **Guide et modalités d'exécution des tâches**

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipe et/ou du personnel qu'il propose respecte(nt) l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. A cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications, ou s'il développe des sites web spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de l'origine ethnique, de leurs religions, de leur âge et de leurs qualifications.

Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande relative au versement de la dernière tranche, le contractant sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

## **6. Qualifications professionnelles requises**

Voir l'annexe IV du projet de contrat.

Exigences supplémentaires:

Le contractant devra obtenir le concours d'experts expérimentés et/ou d'universitaires spécialistes de l'inclusion sociale, des soins de santé et de longue durée et des questions d'égalité des sexes, ayant prouvé leur capacité à couvrir les 27 États membres et les pays de l'EEE/AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège) et connaissant les langues de ces pays. Le contractant devra prouver une expérience en gestion de réseaux à grande échelle au niveau européen et sa capacité à gérer les aspects administratifs et financiers d'un tel projet.

## **7. Calendrier et rapports**

Voir l'article I.2 du projet de contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de douze mois à compter de la date de son entrée en vigueur (prévue pour l'automne 2007).

Le contrat peut être renouvelé au maximum trois fois, chaque fois pour une période de douze mois, selon la disponibilité des crédits budgétaires au moment du renouvellement.

**Exigences supplémentaires** (délais particuliers pour l'exécution des tâches):

Voir les délais de présentation des rapports mentionnés au point 5 intitulé «Tâches à réaliser par le contractant».

En principe, pour faciliter un suivi et une valorisation approprié, par la Commission européenne, de tous les résultats obtenus et des produits présentés au titre du programme PROGRESS, le contractant sera invité à fournir, pour chacune des tâches requises par le présent appel d'offres

- une présentation de leurs éléments clés en une seule page. Les éléments clés seront concis, nets et faciles à comprendre. Ils doivent être rédigés en anglais, français et allemand. La présentation de ces éléments clés dans d'autres langues communautaires sera appréciée, mais n'est pas obligatoire;
- sauf s'il en est décidé autrement, de façon précise, dans la section "Taches à réaliser», un résumé de 5/6 pages en anglais, français et allemand.

## **8. Paiements et contrat type**

Les paiements seront effectués après réception des factures correspondantes, selon le calendrier suivant:

- un paiement de préfinancement de 20 % à la suite de la signature du contrat
- un paiement intermédiaire de 60%, après acceptation du rapport intermédiaire et des factures concernées par la Commission
- un dernier paiement pour couvrir le solde dû aux termes du contrat, après acceptation du rapport final et des factures concernées par la Commission.

En préparant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type comprenant les «conditions générales».

Notamment, comme indiqué dans la partie intitulée «Guide et modalités d'exécution des tâches», le contractant est tenu d'expliquer, dans son rapport d'activité final, par quels moyens il a satisfait aux dispositions décrites sur l'égalité des chances.

## **9. Prix**

Le budget annuel total pour ce contrat de prestation de services ne doit pas dépasser 500 000 euros.

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne pourront donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

### **Honoraires et frais directs**

- Honoraires, exprimés en nombre d'homme/jours multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé ainsi que pour le(s) coordonnateur(s). Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et les dépenses administratives des experts, mais pas les frais de déplacement et de séjour définis ci-dessous ;
- frais de traduction;
- frais de déplacement (autres que les frais de transport local);
- frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel);
- frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches spécifiées dans le contrat ;
- autres coûts directs (à détailler) occasionnés, le cas échéant, par le soumissionnaire.

Le prix total = honoraires et coûts directs

### **10. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums**

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu peut être contraint de retenir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché<sup>13</sup>. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

### **11. Critères d'exclusion et pièces justificatives**

---

<sup>13</sup> Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité dotée ou non de la personnalité juridique, mais offrant une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation valable sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

1.) Les soumissionnaires fournissent une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées aux articles 93 et 94, point a), du règlement financier.

Ces articles sont les suivants:

#### Article 93

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

#### Article 94

Sont exclus de l'attribution d'un marché les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

2.) Le soumissionnaire fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

#### Article 134 des modalités d'exécution - Moyens de preuve

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par

une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il ressort que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

**Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives que le candidat, soumissionnaire ou demandeur peut valablement présenter à la Commission européenne.**

3.) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG EMPL et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

## **12. Critères de sélection**

Les candidats doivent apporter la preuve de leur capacité économique, financière, technique et professionnelle, conformément aux critères ci-dessous:

**a) La capacité économique et financière** à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée par les références suivantes :

1. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global des deux derniers exercices. Pour le dernier exercice, le chiffre d'affaires annuel doit représenter au moins 50 % de la valeur annuelle du contrat. Dans le cas d'une offre par un consortium, on peut calculer ce chiffre en effectuant la somme des chiffres d'affaires de tous les partenaires.

2. les bilans ou extraits de bilans des deux derniers exercices clos, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'opérateur économique est établi.

Si le soumissionnaire ne peut fournir ces deux documents, son offre devra être accompagnée d'un document démontrant qu'il n'est pas contraint légalement de publier annuellement son chiffre d'affaires et/ou son bilan. Dans ce cas, une déclaration bancaire certifiant la bonne santé financière du soumissionnaire pourrait être acceptée par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas d'une offre émanant d'un consortium, ces documents doivent être fournis par chaque membre du consortium.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou le candidat n'est pas en mesure de fournir les références requises, il pourra prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

**b) la capacité technique et professionnelle** à honorer le contrat sera évaluée sur la base des éléments suivants:

Les compétences nécessaires pour ce contrat sont les suivantes:

- le coordonnateur chef de file, les membres de l'équipe de coordination (à l'exception de(s) assistant(s) administratif(s)), et les experts auront une formation économique ou sociale et une expérience professionnelle adéquate, attestées par leur CV;
- le coordonnateur chef de file aura une expérience appropriée au niveau communautaire dans les domaines de l'inclusion sociale et/ou des soins de santé et de longue durée, ainsi qu'une connaissance des questions d'égalité des sexes, dûment attestées par son CV. Il doit en outre faire preuve d'un grand esprit d'analyse et de synthèse et d'une capacité à effectuer des recherches socio-économiques; il doit savoir préparer des rapports et posséder un sens de l'organisation et de la planification pour coordonner les travaux des experts et garantir le respect des délais ; toutes ces compétences devront être attestées par son CV;
- les membres de l'équipe de coordination (à l'exception de l'assistant/des assistants administratif(s)) auront une expérience appropriée dans les domaines de l'inclusion sociale, des soins de santé et des soins de longue durée, ainsi qu'une connaissance des questions d'égalité des sexes, attestées par leur CV. Ils doivent en outre faire preuve d'un grand esprit d'analyse et de synthèse et d'une capacité à effectuer des recherches socio-économiques; ils doivent pouvoir préparer des rapports et avoir un sens de l'organisation et de la planification pour coordonner les travaux des experts et garantir le respect des délais; toutes ces compétences seront attestées par leur CV;
- les experts auront une expérience appropriée au niveau national de l'inclusion sociale ou des soins de santé et de longue durée (ou, de préférence, dans ces deux domaines), ainsi qu'une connaissance des questions d'égalité des sexes, dûment attestées par leur CV ;

- tous les membres de l'équipe posséderont les compétences linguistiques leur permettant d'avoir accès aux informations dans les pays concernés et de pouvoir participer aux réunions et aux échanges du réseau ; ces compétences seront attestées par leur CV;
- le coordinateur et l'équipe de coordination devront posséder la capacité technique adéquate pour pouvoir préparer et organiser des réunions rassemblant l'ensemble du réseau;

Moyens de preuves requis :

- le soumissionnaire doit fournir une liste avec les noms du coordonnateur chef de file, des membres de l'équipe de coordination et des experts du réseau, ainsi que leur CV et leurs qualifications. Les CV doivent contenir une liste des principales tâches accomplies ces huit dernières années au plus dans les domaines concernés par la présente offre, notamment l'organisation de réunions. Dans le cas de travaux réalisés pour le compte de la Commission européenne, le candidat doit également indiquer le numéro de référence du contrat passé avec la Commission et le service pour lequel le contrat a été exécuté;
- une déclaration du soumissionnaire certifiant que le réseau a compétence pour exécuter les prestations.

Dans le cas d'une offre émanant d'un consortium, le soumissionnaire doit fournir l'identité du coordonnateur en charge des travaux qui sera également le responsable contractuel, ainsi qu'une confirmation écrite de chaque membre du consortium attestant de leur volonté de participer aux travaux du réseau et décrivant sommairement leur rôle.

Si la Commission européenne considère qu'un soumissionnaire ne possède pas les capacités susmentionnées, il sera écarté sans évaluation supplémentaire.

### **13. Critères d'attribution**

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous:

#### **1. Qualité de l'offre**

A. Démarche suivie: 30% – Compréhension de la nature des tâches assignées, du contexte et des résultats à atteindre.

B. Méthode: 40% – Méthode proposée pour analyser et évaluer la dimension hommes-femmes dans les politiques nationales d'inclusion sociale et de soins de santé et soins de longue durée, à la fois au niveau du coordonnateur et de l'expert, notamment pour l'élaboration de rapports thématiques et d'évaluation. Des détails doivent également être fournis sur la manière dont le coordonnateur chef de file et l'équipe de coordination assureront la mise en œuvre, le suivi, la qualité, l'homogénéité et la cohérence du travail fourni par les experts.

C. Organisation du travail: 30% – organisation du travail proposée pour la gestion du réseau par le coordonnateur chef de file afin de respecter les délais quelquefois serrés et d'assurer la couverture géographique de tous les pays concernés par le présent appel d'offres. Organisation administrative du travail, y compris le nombre de personnes participant à la gestion, informations détaillées sur l'organisation des réunions, l'exécution du travail et la façon d'assurer les contacts avec le réseau, par exemple, pour répondre à des questions précises et accomplir les tâches requises dans les délais impartis.

## 2. Prix

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire obtenant moins de 70 % à l'analyse de la qualité de l'offre. Le total des points sera ensuite divisé par le prix, et l'offre obtenant le meilleur score sera retenue.

La Commission peut, jusqu'à la signature du contrat, soit renoncer au marché, soit annuler la procédure de passation du marché sans que les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

## 14. Contenu et présentation des offres

### Contenu des offres

Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'évaluation de l'offre par la Commission, sur la base, d'une part, des critères de sélection et d'attribution (voir points 12 et 13 ci-dessus) et, d'autre part, des critères d'exclusion exposés au point 11.

Les offres doivent se présenter en trois parties:

a) une **première partie** contenant toutes les informations de nature administrative, et notamment:

- la date de l'offre de prestation de services;
- le nom du soumissionnaire, son adresse complète, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- une preuve d'admissibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont établis, en fournissant les justificatifs requis par leur législation nationale;
- la date d'établissement ou d'enregistrement;
- le nom et la fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne dûment autorisée à engager juridiquement le contractant vis-à-vis des tiers) ;
- le numéro de TVA ou la preuve de l'exonération;

b) une **deuxième partie** sur le contenu technique de l'offre, contenant:

- une description des modalités prévues pour l'organisation et la gestion des services et tâches à accomplir;
- une description détaillée de l'approche prévue et de la méthode qui sera appliquée;



- des informations détaillées sur les membres de l'équipe proposée pour le projet et une explication de la nature et de l'importance de leur participation aux travaux et à l'organisation du réseau;
  - le curriculum vitae détaillé des membres de l'équipe, y compris des experts nationaux;
  - des informations spécifiques concernant chacun des critères d'attribution cités au point 13, sauf si le soumissionnaire les a indiquées sous une autre rubrique;
- c) une **troisième partie** portant sur la partie financière de l'offre et comprenant:
- tous les éléments entrant dans le calcul du prix proposé, présentés conformément au point 9 ci-dessus, suivant le format de l'annexe III du contrat type joint en annexe;
  - un formulaire d'identification bancaire dûment complété portant la signature et le cachet de la banque;
  - une déclaration concernant le chiffre d'affaires global annuel pour les deux derniers exercices – pour le dernier exercice, le chiffre d'affaires annuel doit représenter au moins 50 % de la valeur annuelle du contrat. Dans le cas d'une offre par un consortium, ce chiffre peut correspondre à la somme des chiffres d'affaires de tous les partenaires;
  - les bilans ou extraits de bilans des deux derniers exercices clos, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'opérateur économique est établi ;
  - si les documents susmentionnés ne peuvent être fournis (auquel cas il y a lieu de démontrer qu'il n'existe aucune obligation juridique de publier annuellement le chiffre d'affaires et/ou les bilans), une déclaration bancaire prouvant la capacité financière peut être acceptée par le pouvoir adjudicateur.

### **Présentation des offres**

L'offre doit être déposée en triple exemplaire (un original et deux copies).

Elle doit inclure toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).

Elle doit être claire et concise.

Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire. **Toute offre non signée sera écartée.**

Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner, et dans les délais fixés.

## Annexe I

Critères d'exclusion (art. 93, § 1, du RF)	Pièces justificatives à fournir par l'adjudicataire	
	Passation des marchés (art. 93, § 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution)	
<p><b>1. Exclusion d'une procédure d'attribution d'un marché, art. 93, § 1, du RF:</b>  <i>« Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:</i></p>		
<p><b>1.1. (point a)</b>  <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite,</i>   <i>de liquidation, de règlement judiciaire,</i>   <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i>   <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales<sup>14</sup>;</i></p>	<p>Extrait récent du casier judiciaire  <b>ou</b>  document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance  <b>ou</b>  lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance</p>	
<p><b>1.2. (point b)</b>  <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle<sup>15</sup>;</i></p>	<p>Voir moyens de preuve pour art. 93, § 1, point a), du RF ci-dessus.</p>	

<sup>14</sup> Voir aussi art. 134, § 3, des ME: suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

<sup>15</sup> Voir la note de bas de page n° 14.

Critères d'exclusion (art. 93, § 1, du RF)	Pièces justificatives à fournir par l'adjudicataire	
	Passation des marchés (art. 93, § 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution)	
<b>1.3. (point c)</b> <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.	
<b>1.4. (point d)</b> <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays dans lequel ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit être exécuté<sup>16</sup>;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans la situation décrite  <b>ou</b> lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
<b>1.5. (point e)</b> <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés<sup>17</sup>;</i>	Voir moyens de preuve pour art. 93, § 1, point a), du RF ci-dessus.	
<b>1.6. (point f)</b> <i>qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.»</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.	

<sup>16</sup> Voir la note de bas de page n° 14.

<sup>17</sup> Voir la note de bas de page n° 14.

Critères d'exclusion (Article 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par l'adjudicataire	
	Passation des marchés	Subventions
<b>2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention, art. 94 RF:</b> « Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:		
<b>2.1. (point a)</b> <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition	
<b>2.2. (point b)</b> <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements»<sup>18</sup>.</i>	Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur  Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets <sup>19</sup> et de détecter les fausses déclarations éventuelles	

<sup>18</sup> Voir art. 146, § 3, des modalités d'exécution du RF: (« ...le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.») et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du RF: («Le comité d'évaluation peut inviter un demandeur à compléter ou expliciter les pièces justificatives établissant sa capacité financière et opérationnelle, dans le délai qu'il fixe.»)

<sup>19</sup> Voir la note de bas de page n° 18.

## **ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e), Mme/M. ...., en qualité de ..... (indiquer votre fonction dans l'entreprise), atteste que .....(indiquer le nom de l'entreprise)

### **Article 93**

- a) *n'est pas en état de faillite ou de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité ;  
  
ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;*
- b) *n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;*
- c) *n'a pas commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;*
- d) *a rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays dans lequel l'entreprise est établie ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
- e) *n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;*
- f) *n'a pas été déclaré(e), suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles.*

### **Article 94**

- a) *ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.*

Date: .....

Signature: .....

Nom: .....

Titre de la fonction: .....